

Sous-section 3.—Allocations aux invalides

En juin 1954, le Parlement a passé la loi sur les invalides en vertu de laquelle le gouvernement fédéral accorde de l'aide financière aux provinces en vue de verser une allocation d'au plus \$40 par mois aux personnes totalement et définitivement invalides, âgées de 18 ans et plus, qui habitent le pays depuis au moins dix ans. La loi doit entrer en vigueur en janvier 1955. Aux termes de la loi, chaque province peut fixer le maximum à payer, le maximum du revenu autorisé et autres conditions d'admissibilité. La part du gouvernement fédéral par bénéficiaire ne peut dépasser la moitié de \$40 par mois ou de la somme versée, soit la moindre des deux.

L'allocation n'est pas versée aux personnes qui reçoivent une pension de cécité, d'assistance à la vieillesse, d'ancien combattant ou de sécurité de la vieillesse non plus qu'aux personnes bénéficiant de versements ou d'assistance au titre d'allocations aux mères.

D'autres conditions d'admissibilité exigent que le bénéficiaire ne soit pas hospitalisé dans un sanatorium, un hôpital pour maladies mentales, un refuge pour vieillards, une infirmerie ou une institution consacrée au soin des incurables. Sous réserve des prescriptions des règlements, le bénéficiaire ne peut être hospitalisé ou résider dans un hôpital, une clinique ou une institution privée, de bienfaisance ou publique. Le revenu total d'un célibataire, y compris l'allocation, ne doit pas dépasser \$720 par année et celui de deux époux, \$1,200 par année; lorsque le conjoint est aveugle aux termes de la loi sur les aveugles, le revenu des époux ne doit pas excéder \$1,320 par année.

Sauf certaines absences temporaires, le bénéficiaire doit avoir résidé au Canada au moins dix ans immédiatement avant la première allocation; celui qui ne compte pas dix années de résidence doit avoir habité le Canada, avant les dix ans, durant le double de ses absences pendant les dix années. Les autorités provinciales doivent suspendre les paiements lorsque, à leur avis, le bénéficiaire néglige ou refuse sans raison suffisante de se prévaloir des mesures ou moyens de formation, de réadaptation ou de traitement que lui offre la province ou qui lui y sont accessibles.

La mise en œuvre du programme dans toute province dépend de l'adoption d'une loi provinciale permissive et d'une convention passée par la province avec le gouvernement fédéral. Neuf des dix provinces avaient en juin 1954 manifesté leur intention de participer au programme.

Sous-section 4.—Programme national d'aptitude physique

La loi sur l'aptitude physique nationale, promulguée le 1^{er} octobre 1943, a institué un programme d'activité physique et récréative et établi un Conseil national chargé de l'amélioration du bien-être de la population canadienne par des œuvres d'activité physique et récréative; elle est appliquée par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Aux termes de la loi, le gouvernement fédéral accorde aux provinces un montant de tant par habitant et ne dépassant pas \$232,000 par année pour l'avancement des programmes d'aptitude physique et récréative. Seules en ont bénéficié les provinces qui ont signé une convention expresse avec le gouvernement fédéral, et dans la mesure où elles ont fourni un apport égal à concurrence du maximum disponible. En 1953-1954, sept provinces (la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique) de même que les Territoires du Nord-Ouest ont participé au programme. Les sommes offertes aux diverses provinces sont indiquées à la page 259 de l'*Annuaire* de 1954. Des bourses d'aptitude nationale ont été